|  |  |
| --- | --- |
| LOGO COLLECTIVITE | **N°**……………**Délibération pour la gestion des travaux supplémentaires des personnels d’enseignement artistique** |

**IMPORTANT** : ce projet de délibération constitue une trame générale.

Les services du Centre de Gestion sont à la disposition des collectivités

pour adapter le projet selon les nécessités de chaque collectivité.

Ce projet de délibération peut être utilisé (à l’état de projet) pour saisir le Comité social territorial

La délibération ne peut être adoptée qu’après avis du Comité social territorial.

Le conseil…

- Vu Code Général de la Fonction Publique,

- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la fonction publique territoriale, et notamment son article 6-3,

- Vu le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par des personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré,

- Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Le ………………. Maire/Président présente le projet de gestion des travaux supplémentaires que peuvent être appelés à effectuer les personnels d’enseignement artistiques à la demande de l’autorité territoriale.

Pour les **agents à temps complet et à temps partiel**, ils peuvent recevoir une indemnité pour heures supplémentaires dans les conditions prévues par le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950, lorsque leurs services hebdomadaires excèdent le maximum prévu par leur statut *(au-delà de 16 heures hebdomadaires pour les agents du cadre d'emploi des professeurs d'enseignement artistique et au-delà de 20 heures hebdomadaires pour les agents du cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique).*

Pour les **agents à temps non complet**, le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 ne donne aucune précision concernant la rémunération des heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service d’un agent. En conséquence, la réglementation issue du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 s’applique. Ce dépassement horaire est rémunéré en heures complémentaires tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà, le montant est calculé conformément au décret n°50-1253 du 6 octobre 1950.

1. **L’indemnité d’heures supplémentaires d’enseignement**
2. **Les bénéficiaires potentiels**

Sont concernés :

* Les agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d’emplois suivants :
	+ Professeurs d’enseignement artistique.
	+ Assistants d’enseignement artistique.
* Les agents contractuels de droit public sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.
1. **Le montant de l’indemnisation**

Deux formes d'indemnisation doivent être distinguées :

* La compensation du service supplémentaire régulier, réalisée au moyen d'une indemnité forfaitaire annuelle
* La compensation du service supplémentaire irrégulier, ces dépassements exceptionnels étant rétribués à l'heure

1. **L’indemnité forfaitaire annuelle**

En cas de service supplémentaire régulier, l’agent perçoit le taux annuel de l’indemnité résultant de la formule de calcul évoquée ci-dessous pour chaque heure supplémentaire réellement effectuée par semaine toute l’année de façon régulière, étant précisé que l’indemnité annuelle est majorée de 20 % pour la première heure supplémentaire d’enseignement. Il s’agit des heures supplémentaires annualisées (HSA).

**Mode de calcul :**

Le taux annuel de cette indemnité varie en fonction du grade de l’agent. Il est calculé sur la base du service réglementaire maximum multiplié par 9/13e appliqué au traitement brut moyen du grade (TBMG) du grade détenu ; le tout multiplié par le nombre de bénéficiaires dans chaque grade.

Formule de calcul : [TBMG × 9/13e / service réglementaire (20 ou 16)\*]

*\* Le service réglementaire applicable est de 20 h pour les assistants d’enseignements et de 16 heures pour les professeurs d’enseignement.*

La fraction ainsi définie est majorée de 20% pour la première heure supplémentaire d’enseignement en cas de service supplémentaire régulier.

Le traitement brut moyen du grade (TBMG) se définit comme suit : (Trait du 1er échelon + Trait de l’échelon terminal) / 2

Pour les professeurs hors classe, le TBMG à retenir est celui correspondant au grade de professeur de classe normale et le montant de l’indemnité ainsi obtenu est majoré de 10 %. Cette majoration se cumule avec celle de 20 % prévue pour la première heure supplémentaire d’enseignement en cas de service supplémentaire régulier

Ces montants seront revalorisés en fonction de l’évolution de la réglementation afférente aux indemnités concernées.

En cas d’absence ou de congé individuel, l’indemnité est réduite proportionnellement, le décompte s’effectuant sur la base de 1/270e de l’indemnité annuelle pour chaque jour de présence.

Par dérogation, en cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, les indemnités pour heures supplémentaires sont maintenues dans les conditions fixées par le I de l'[article 2-1 du décret n° 2010-997 du 26 août 2010](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000049852523)tel que modifié par le décret n°2024-641 du 27 juin 2024.

La réglementation prévoit qu'elle est versée par neuvièmes (article 4 du décret n° 50-1253 du 06 octobre 1950) : le paiement de l'indemnité forfaitaire est donc échelonné sur neuf mois.

La circulaire du 17 novembre 1950 prévoit une période de versement s'étalant du mois d'octobre au mois de juin, qui correspond globalement à l'année scolaire.

1. **L’indemnité horaire**

En cas de service supplémentaire irrégulier, chaque heure supplémentaire effective (HSE) est rémunérée, sur la base majorée de 25 % de 1/36e de l’indemnité annuelle considérée au-delà de la 1re heure (c’est-à-dire sans la majoration de 20%).

**Mode de calcul :**

Formule de calcul : montant annuel / 36 + 25%

Ces montants seront revalorisés en fonction de l’évolution de la réglementation afférente aux indemnités concernées.

1. **Cumuls**

Les indemnités perçues au titre des heures supplémentaires d’enseignements ne sont pas cumulables avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

En revanche, les indemnités peuvent être cumulées avec l’indemnité de suivi et d’orientation des élèves (ISOE).

1. **L’indemnité d’heures complémentaires**

***Cet encadré devra être supprimé du projet de délibération.***

*A noter : la majoration des heures complémentaires est* ***facultative****.*

***Exemple :***

*Un assistant d’enseignement artistique à temps non complet qui travaille habituellement 10 h /semaine et qui réalise 15 heures supplémentaires sur une semaine :*

*- les 10 premières heures sont des heures complémentaires qui peuvent être rémunérées :*

 *\* soit sans majoration selon le taux horaire de rémunération (somme du montant annuel du traitement brut d’un agent à temps complet/1820),*

*\* soit avec une majoration de 10% pour 1h (1/10x20h) et de 25% pour 9h (10h-1h).*

*- les 5 dernières heures seront rémunérées au titre d'heures supplémentaires ou compensées par du repos.*

Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire prévue pour leur poste de travail, mais qui ne dépassent pas la durée du cycle de travail défini pour le poste de travail applicable à un agent à temps complet sont des heures complémentaires.

La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Les heures complémentaires ne feront pas l’objet d’une majoration.

**OU**

La rémunération des heures complémentaires font l’objet d’une majoration de 10 % pour chacune des heures accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes.

Les heures réalisées au-delà de la durée du cycle de travail applicable à un agent à temps complet seront majorées selon les taux en vigueur.

Après avis du Comité social territorial (placé auprès du Centre de Gestion) lors de sa réunion en date du …, l'assemblée délibérante, après avoir entendu le …………….. Maire/Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

**ADOPTE** - les conditions d’attributions et d’indemnisation proposées par le ……………. Maire/Président

**PRECISE** - que les crédits suffisants sont prévus au budget de l’exercice

- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au ….. (au plus tôt la date de transmission au contrôle de légalité)

\_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_